

FLASH

mai 2005
numéro 31

AUXIGA S.A. - RCS Paris B 303 507 776
94bis avenue de Suffren – 75015 PARIS

Dans ce numéro

- 1 Les garanties pour les financements automobiles**
- 2 International : le gage sur marchandises au-delà des frontières**
- 3 Un seul numéro**

Votre contact personnel

Pascal THIEBOT

✉ paris1@auxiga.com

08.92.68.68.53* ou*



1. Les garanties pour les financements automobiles

Dans un précédent FLASH (n° 27 – janvier 2004), nous avons évoqué l'arrêt de cassation du 8 juillet 2003 (Cass. Com. 08/07/2003, n° 00-21569), qui rappelait que le droit de rétention sur des documents administratifs permettant l'immatriculation de véhicules, ne procurait pas de droit sur les véhicules eux-mêmes.

Cette décision, qui confirmait les dispositions de notre service CAR COLLATERAL, qui confère au Créancier un droit de rétention sur les documents détenus, et non sur les véhicules, a soulevé la question de la vente, par le mandataire liquidateur, de véhicules démunis de documents d'immatriculation, sans retirer lesdits documents auprès du Créancier rétenteur, et donc sans désintéresser ce dernier.

Depuis, nous avons observé à plusieurs reprises que, dans des cas de liquidations judiciaires, les praticiens concernés avaient considéré que, le droit de rétention sur les documents d'immatriculation constituant une entrave à la vente des véhicules, il était approprié de procéder à un règlement préférentiel entre les mains du créancier rétenteur, afin de pouvoir retirer les documents d'immatriculation en sa possession.

En effet, un tel paiement, régit par les dispositions de l'article

L.622-21 du Code de commerce, ne contrevient pas au principe d'égalité entre créanciers, puisque le créancier en bénéficiant est, contrairement aux autres créanciers, titulaire d'un droit de rétention sur les documents d'immatriculation constituant l'accessoire indispensable des véhicules concernés.

De plus, une telle opération apparaît plus conforme à la mission de réalisation des actifs incombant au mandataire liquidateur, qu'une vente à vil prix de véhicules démunis de documents.

La motivation d'une requête ayant donné lieu à une ordonnance de retrait contre paiement de documents d'immatriculation, rendue au visa de l'article L. 622-21 du Code de commerce, par le juge commissaire du Tribunal de commerce de Bourges le 15 avril 2005, semble bien résumer ce raisonnement :

« Que, bien que ne bénéficiant pas de privilège particulier sur le prix de vente desdits véhicules, la rétention des documents administratifs constitue un obstacle à la vente. »

Qu'il convient dès lors de solliciter, conformément à l'article L. 622-21, votre autorisation pour régler par préférence ce créancier, à l'effet de retirer les biens légitimement retenus. »

Cette solution semble donner raison à MM. les Professeurs MALAURIE & AYNES, pour qui « Le rétenteur n'a pas de privilège, mais il a une situation qui en fait est excellente ; il est un gêneur ; " bienheureux les gêneurs", car pour s'en débarrasser il faut les satisfaire. » (Les Sûretés – Ed. Cujas).

2. INTERNATIONAL : le gage sur marchandises au-delà des frontières

L'internationalisation des affaires vous amènera un jour ou l'autre, si ce n'est déjà fait, à financer les stocks étrangers de votre client français ou encore, les stocks français de votre client étranger.

La mise en gage à votre profit du stock financé est non seulement souhaitable, mais parfaitement envisageable. Encore faut-il respecter le droit applicable à la garantie constituée.

Nous reprenons ci-après les grands principes qui régissent cette matière, en supposant bien entendu pour acquis que les conventions de crédit qui en sont la source donnent un fondement légitime à la garantie.

Quant aux conditions d'existence du gage, c'est la Loi du pays où les marchandises se trouvent qui sera d'application. Il conviendra donc de s'assurer que cette dernière valide le type de garantie proposée, tant dans ses formes que dans ses conditions d'opposabilité.

Quant aux effets du gage, c'est également la Loi de la situation du stock gagé qui sera compétente.

Il faut toutefois préciser que, en cas de procédure collective à l'encontre de la société constituante du gage, la Loi de la faillite (c'est-à-dire la Loi du pays où la société a son siège social) est généralement compétente. Cette précision est capitale car cette Loi est susceptible de limiter les droits du Créancier gagiste.

A titre d'exemple :

Une banque française octroie un crédit à une société française. Cette dernière lui remet en gage un stock situé aux Etats-Unis, cela sous la forme d'une sûreté sans dépossession conformément au Uniform Commercial Code américain (UCC).

- L'objet du gage (les marchandises) se trouvant aux Etats-Unis, les conditions d'existence stipulées par le UCC devront être respectées. Ainsi, une dépossession ne sera pas nécessaire mais le gage devra être enregistré auprès des autorités américaines compétentes.
- Ces conditions étant respectées, le gage sortira ses effets et sera opposable aux tiers.
- Si la société constituante française tombe en redressement judiciaire, les droits des créanciers de l'entreprise, y compris le banquier Créancier gagiste, seront en principe réglés par la Loi française sur les procédures collectives.



Le GROUPE WARRANT est

votre meilleur partenaire tant lors du montage de votre gage à l'étranger que pour en assurer le suivi et le contrôle.

3. un seul numéro* :

Dans le souci de faciliter les relations avec nos partenaires, il vous suffit désormais de composer le



(ou le **08 92 68 68 53**) pour être mis en relation avec la Direction Régionale implantée sur votre région.

FRANCE

AUXIGA S.A.

94bis avenue de Suffren
75015 PARIS
Tél. 01.47.70.42.46
✉ auxiga@auxiga.com
www.auxiga.com

BELGIQUE

WARRANT NV

35 rue Royale
1000 BRUXELLES
✉ bart.maes@warrantgroup.com
www.warrantgroup.com

ETATS-UNIS

C.S.I. llc.

Post Office Box 7521
ARLINGTON, TEXAS 76005/7521
✉ jmayer@creditsupport.com

*0,34€/mn

